

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4014
4 April 1974

Limited Distribution

STATUS OF GRENADA

De Facto Application of the GATT

The Director-General has been informed by the Government of the United Kingdom, in a communication received on 26 March 1974, that on 7 February 1974 Grenada acquired full autonomy in the conduct of its external commercial relations and other matters provided for in the General Agreement.

Accordingly, the Recommendation of 11 November 1967 (BISD, Fifteenth Supplement, page 64) providing for the de facto application of the GATT as between the contracting parties and a territory which acquires autonomy, is applicable in respect of Grenada.

SITUATION DE LA GRENADE

Application de fait de l'Accord général sur
les tarifs douaniers et le commerce

Par communication reçue le 26 mars 1974, le gouvernement du Royaume-Uni a informé le Directeur général que la Grenade avait acquis le 7 février 1974 une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet de l'Accord général.

En conséquence, la recommandation du 11 novembre 1967 (IBDD, Supplément n° 15, page 68) prévoyant l'application de fait de l'Accord général entre les parties contractantes et un territoire qui acquiert l'autonomie, est applicable à l'égard de la Grenade.